

**Avenant à la convention financière
entre la Ville de Trouville-sur-Mer et
l'association MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER
Exercice 2023**

Entre :

La Ville de Trouville-sur-Mer, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire,
et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

L'Association dénommée **MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER**, dont le siège est situé
Chemin du Marais, 14800 TOUQUES
Représentée par sa Présidente, Madame Brigitte POITREAU
Et sa directrice, Madame Carole CHEVALLIER
et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant octroi de subventions pour
l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les projets de
conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2023 portant octroi d'une subvention
exceptionnelle pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2023 approuvant le projet d'avenant à la
convention financière,

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi
n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques,

Considérant la convention de partenariat signée entre **la Ville** et **l'Association**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant des subventions octroyées par la ville à
l'association « Maison des Jeunes de Trouville- sur-Mer – MDJ ».

Article 2 :

Pour 2023, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de
254 825.60 € (deux cent cinquante-quatre mille huit cent vingt-cinq euros soixante centimes)
répartie comme suit :

- 250 000,00 € le 19 janvier 2023 (base délibération du 15 décembre 2022),
- 4 825.60 € après le vote de la subvention exceptionnelle au Conseil Municipal du
05 avril 2023.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de la notification.

Article 4 :

L'ensemble des dispositions de la convention financière initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Article 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière Principale de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

**Pour la Ville
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,**

**Pour l'Association
La Présidente,**

Sylvie de GAETANO

Brigitte POITREAU